



COMMUNE DE
GINGINS

La Municipalité

Gingins, le 28 avril 2025

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1276 GINGINS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 52/2025

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Délégué municipal : M. Fabien Joly

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

La Loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65) et son Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1) autorisent les autorités cantonales et communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif.

Les articles 22 et 23 LPrD, ainsi que 9 et 11 RLPrD définissent les conditions nécessaires à l'autorisation.

Le principe de l'installation de caméras de vidéosurveillance requiert préalablement que le Conseil communal adopte un règlement servant de base légale au niveau communal.

Ce projet de règlement reprend le règlement-type édité par l'État de Vaud. Il a été soumis à l'examen préalable du Canton et n'a pas suscité de remarques de la part de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI)

2. Préambule

L'usage de caméras pour la surveillance des biens et la protection des personnes est une question qui revient fréquemment dans le débat public. La vidéosurveillance représente un outil complémentaire dans l'arsenal de sécurité dont les communes peuvent disposer, à condition de respecter des régulations strictes pour garantir le respect des droits individuels. Dans le canton de Vaud, de nombreuses communes ont adopté un règlement permettant l'installation de caméras, sous réserve de l'approbation préalable de chaque projet par la Préfecture du district. L'objectif principal de cette mesure est souvent dissuasif, visant à surveiller certains espaces publics.

3. Motivations

La Municipalité a décidé de proposer un règlement permettant l'installation de caméras de vidéosurveillance dans certains espaces publics suite à plusieurs incidents préoccupants survenus récemment. En effet, la Commune a été confrontée à plusieurs actes de déprédations et d'intrusions, qui ont entraîné des conséquences tant pour la sécurité des biens que pour le sentiment de sécurité des habitants. Des vols de matériels et d'outillage ont également été signalés, perturbant le bon fonctionnement de certaines infrastructures locales.

Malgré la présence régulière de patrouilles nocturnes d'agents de sécurité (Securitas) et de la gendarmerie, il apparaît très improbable que ces équipes se trouvent au bon endroit au bon moment pour prévenir ces actes délictueux.

Dans ce contexte, la vidéosurveillance est envisagée comme un complément efficace aux dispositifs de sécurité déjà en place. Elle permettrait non seulement de dissuader les auteurs d'actes malveillants, mais aussi de renforcer la sécurité en offrant une capacité de surveillance en temps réel.

4. Conditions

Aucune caméra ne peut être mise en place sans réflexion préalable. Chaque demande d'autorisation doit clairement définir les buts visés par l'installation conformément au règlement.

L'installation du système de vidéosurveillance doit être le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi et n'être envisagée qu'en ultime ratio. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

Il convient, par exemple, d'examiner préalablement si des moyens moins intrusifs peuvent être utilisés, tels qu'un éclairage renforcé ou des rondes de police.

Le principe de proportionnalité impose également que les caméras soient réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires, pour atteindre le but fixé.

En outre, les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires décidées par la Municipalité (article 8 du règlement).

Chaque demande d'autorisation s'accompagne ainsi d'un formulaire-type donnant :

- des informations générales (lieu d'implantation, autorité responsable, but de l'installation, autres mesures prises) ;
- des informations techniques (nombre de caméras, modèle, mode de visionnement, mode de stockage des données, mode d'information au public) ;
- des mesures de sécurité, pour limiter l'accès aux données collectées ;
- le traitement des images (quelles sont les personnes habilitées, lieu de visionnement, etc.).

Ainsi que :

- la copie du règlement communal, relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance;
- le plan de situation, indiquant le champ couvert par les caméras et l'emplacement des panneaux d'information ;
- la copie des panneaux d'information au public ;
- le document technique des caméras ;
- le schéma du réseau entre les caméras et l'unité d'enregistrement.

Il est également possible de couvrir, au besoin et ponctuellement, des sites spécifiques au moyen d'un dispositif mobile. Ces cas doivent faire l'objet d'une demande séparée.

Une fois le règlement adopté, l'installation de caméras de surveillance nécessite l'autorisation préalable de la Préfecture du district. En effet, chaque projet d'installation doit être approuvé par cette autorité, qui s'assure que les dispositifs respectent les normes légales en vigueur, notamment en matière de protection de la vie privée et de respect des droits individuels. Cette démarche vise à garantir que la vidéosurveillance soit utilisée de manière proportionnée et conforme aux principes de la législation sur la protection des données.

5. Lieux surveillés

La Municipalité envisage l'éventualité d'installer des caméras de surveillance à certains emplacements sensibles du village, tels que la déchèterie, la STEP et les alentours de la salle communale, entre autres, dans une optique de prévention et de sécurité

6. Résumé

À ce stade, la Municipalité n'a entrepris aucune démarche concrète en lien avec l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'un des lieux mentionnés. Elle ne dispose donc, à ce jour, d'aucune information précise quant aux coûts, aux modalités d'acquisition ou de location, ni quant à un éventuel recours à une société spécialisée.

L'objectif du présent préavis est avant tout de doter la Commune d'un cadre légal approprié. L'adoption d'une directive, relevant de la compétence municipale, permettra, le moment venu, de lancer une procédure conforme aux exigences légales si un tel projet devait être envisagé. Le Conseil communal en serait bien entendu informé, tout comme la population.

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal,

- Vu le préavis N°52/2025 du 28 avril 2025 ;
- Entendu le rapport de la commission ad hoc ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

D'adopter le nouveau règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 28 avril 2025 pour être soumis au Conseil communal le 27 août 2025.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Hans Brunner



La Secrétaire

Nathalie Haab

Annexe :

- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance



COMMUNE DE GINGINS

Règlement communal relatif à l'utilisation
de caméras de vidéosurveillance

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article premier Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le